

CONSEIL MUNICIPAL / PROCÈS VERBAL

SESSION ORDINAIRE DU DOUZE FÉVRIER DEUX MIL VINGT SIX

L'an deux mille vingt-six, le douze du mois de février à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : M. Jean-Pierre ARNOUX, Maire.

Nombre de conseillers	14
Présents	9

<i>Nom – Prénom</i>	<i>Présents</i>	<i>Absent(s) excusé(s)</i>	<i>Absent(s) non excusé(s)</i>	<i>Pouvoirs</i>
ARNOUX Jean-Pierre	X			
ANDRE Patricia		X		B. GAUTIER
CABO Alexandre	X			
CABO Mickaël			X	
CHAPIER Karine	X			
CHAPIER Franck	X			
CHERRUAU Didier	X			
GAUTIER Bénédicte	X			
GOUSSAY Sarah		X		
GUILLARD Michaël	X			
GUILLARD Nicolas		X		M. GUILLARD
LOQUINEAU Angélique	X			
MIDAVAINÉ Virginie	X			
YVON Anne-Laure		X		A. CABO
TOTAUX	9	4	1	

Convocation du 3 février 2026

Monsieur le Maire ARNOUX Jean-Pierre constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18 heures 30.

Conformément à l'article L- 2121- 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Nomination secrétaire de séance : Angélique LOQUINEAU

- Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil du 16 décembre 2025

**DÉLIBÉRATION
2026-001**

**APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025
DU BUDGET COMMUNAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de Mulsans,

Vu le CFU 2025 de la commune de Mulsans,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordinateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amonts de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGT qui prévoient que « dans les séances où le CFU du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre CFU et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à l'un des membres ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence du doyen de l'assemblée désigné Monsieur CHERRUAU Didier.

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le doyen de l'assemblée :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Investissement

Dépenses :	Prévu :	123 116.20 €
	Réalisé :	122 872.52 €
	Reste à réaliser :	0.00 €
Recettes :	Prévu :	76 678.00 €
	Réalisé :	54 428.13 €
	Reste à réaliser :	14 200.00 €

Fonctionnement

Dépenses :	Prévu :	644 896.58 €
	Réalisé :	230 382.88 €
	Reste à réaliser :	0.00 €
Recettes :	Prévu :	301 558.40 €
	Réalisé :	309 565.05 €
	Reste à réaliser :	0.00 €

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	- 68 444.39 €
Fonctionnement :	79 182.17 €
Résultat global :	10 737.78 €

Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

➤ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'**unanimité de :**

- Approuver le CFU 2025 de la commune de Mulsans
- Donner pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION 2026-002	AFFECTATION DU RÉSULTAT DE LA COMMUNE 2025
----------------------------------	---

Le conseil municipal, réuni sous la présidence du Maire Jean-Pierre ARNOUX, après avoir adopté le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 dont les résultats, conformément au compte de gestion, se présentent comme suit :

	RÉSULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT: 2024	PART AFFECTÉE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2025 (titre effectué au compte 1068 en 2025)	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025	RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2025	RESTES A REALISER	SOLDE DES RESTES A REALISER 2025	RÉSULTAT NET CUMULE DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2025	
INVESTISSEMENT	50 949.29 €		-68 444.39 €	-17 495.10 €	0,00 € 14 200,00 €	14 200,00 €	-3 295,10 €	RAR dépenses RAR recettes
FONCTIONNEMENT	343 338.18 €	0.00 €	79 182.17 €	422 520.35 €			422 520.35 €	
TOTAL	394 287.47 €	0,00 €	10 737.78 €	405 025.25 €	0,00 €	14 200,00 €	419 225.25 €	

AFFECTATION DU RESULTAT NET CUMULE DE CLOTURE 2025

Solde de la section d'investissement à reporter au BP 2026

dépenses d'investissement - ligne 001 17 495,10
recettes d'investissement - ligne 001

Affectation au compte 1068 (à inscrire au BP 2026)

Affectation obligatoire 3 295,10
Affectation complémentaire facultative 3 295,10
Case à servir

Solde de la section de fonctionnement à reporter au BP 2026

dépenses de fonctionnement - ligne 002
recettes de fonctionnement - ligne 002 419 225,25

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité l'affectation de résultat.

DÉLIBÉRATION 2026-003	REPAS DES ANCIENS
----------------------------------	--------------------------

Monsieur le Maire informe les membres présents que le repas des aînés aura lieu le 6 mars 2026.

Après avoir étudié les différentes propositions de menu, c'est la maison du vivier qui est retenue.

Le repas est offert aux habitants de Mulsans ayant 70 ans ou plus au jour du repas.

Le repas est également proposé au conjoint ou accompagnant moyennant une participation financière de 35 € par personne.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** de demander une participation financière de 35 € au conjoint ou accompagnant ayant moins de 70 ans au jour du repas et habitant la commune.

L'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit que les Centres Départementaux de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative, pour les agents qui contestent une décision de l'autorité territoriale.

Cette mission est mutualisée entre les six Centres Départementaux de la Région Centre-Val de Loire et placée auprès de la Coordination depuis le 1^{er} juillet 2023, avec le déport de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes pour garantir indépendance et impartialité et reconduite avec le nouveau Schéma de régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°32-2024 du 5 décembre 2024.

Le déport de l'instruction

Les centres de gestion ont l'obligation de proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L 213-11 du Code de justice administrative. Pour sa mise en œuvre, une convention de déport entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire, pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, a été approuvée à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°33-2024 du 5 décembre 2024.

Le déport s'effectue donc ainsi :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Elle est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes et selon certaines conditions :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion

interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Le médiateur organise la médiation (lieu, date et heure) dans des conditions favorisant un dialogue. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord : il n'est ni juge ni partie.

A l'issue du processus de médiation, trois solutions sont possibles :

- un accord écrit est conclu par les parties,
- l'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir,
- la fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les conditions financières

La mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) conduite par le Centre Départemental de Gestion entre dans le cadre des dispositions prévues à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique et à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, le coût de ce service est pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur :

- Tarif identique annuel sur l'ensemble du territoire régional
- 400 € par médiation pour les affiliés
- 500 € pour les non affiliés
- Si le temps passé est supérieur à une durée de + de 8 heures : coût supplémentaire de 50€/heure.

Pour permettre la mise en œuvre de cette mission préalable obligatoire (MPO) avec les collectivités et établissements publics de Loir-et-Cher, il est nécessaire de déterminer, par convention, les contours et la tarification de cette collaboration entre le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et la collectivité ou établissement public demandeur. La convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2027.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

VU le Code de justice administrative (CJA) et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants,

VU l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

VU la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire

applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,
VU la Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs du 17 décembre 2017 du Conseil d'Etat,

VU la délibération n° 32-2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher portant approbation du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire,

VU la délibération n° 33 -2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir-et-Cher portant sur la convention de déport entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire pour la période courant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **d'approuver** le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la commune de Mulsans,
- **d'approuver** les termes de la convention d'adhésion - type à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et la commune de Mulsans,
- **de décider** de la mise en œuvre de la convention précitée,
- **d'autoriser** le Maire de la commune de Mulsans, ou son représentant, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

DÉLIBÉRATION 2026-005	RENOUVELLEMENT CONVENTION POUR LA COLLECTE ET VALORISATION DES CEE
----------------------------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.221-1 et suivants, L'article L.221-9 du code de l'énergie impose aux demandeurs de CEE des obligations de contrôles des opérations avant dépôt des dossiers auprès de l'administration.

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ayant créé le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Vu le décret n° 2025-1048 du 30 octobre 2025 relatif à la sixième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Vu la délibération n°D33-2025du 9 décembre 2025 du Syndicat Mixte du Pays approuvant la collecte des CEE par le Pays pour le compte de ses communes et intercommunalités membres

Vu le projet de convention d'habilitation établi par le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux,

Le maire expose,

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ayant créé le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergies (les « Obligés »). Ces derniers peuvent faire en interne ces actions ou récupérer des CEE auprès d'Éligibles.

Les Éligibles peuvent être notamment les collectivités et/ou leurs groupement qui réalisent des opérations d'économies d'énergie sur leur patrimoine et qui peuvent donc prétendre aux CEE.

Considérant la volonté de la commune de Mulsans de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments, installations techniques et mener des opérations d'économie d'énergie sur son patrimoine.

Sachant que la commune de Mulsans peut bénéficier du dispositif des CEE pour des opérations standardisée et que ces CEE peuvent être valorisés et représenter une ressource financière pour soutenir les projets de la commune de Mulsans.

Les collectivités et leurs groupements ont donc la possibilité de profiter de l'accompagnement et de l'optimisation des CEE par le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux. Toutefois, la collectivité reste libre de confier tout ou partie de la valorisation de ces CEE au Pays des Châteaux.

Pour s'inscrire dans ce dispositif, les collectivités doivent signer la convention de « regroupement » relative à la valorisation groupée des Certificats d'Economies d'Énergie, dont le modèle est annexé à la présente délibération.

Une fois les CEE enregistrés et délivrés par le Pôle Nationale des CEE, le Pays des Châteaux procédera au versement de la part du produit de la vente de CEE telles que les conditions financières préciser au travers de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **Accepte** les termes de la nouvelle convention de regroupement relative à la valorisation groupée des CEE entre le Pays des Châteaux et la commune de Mulsans qui définit notamment les modalités d'accompagnement, de valorisation et de financement du dispositif de regroupement des CEE mise en place par le Pays des Châteaux, et dont un modèle est annexé à la présente délibération
- **Autorise** le Maire à signer la convention correspondante et toutes autres pièces nécessaires à la réussite de cette opération.
- **Autorise** ainsi le transfert au Syndicat Mixte du Pays des Châteaux des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie sur son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

◆ **Renouvellement du C.A.U.E. (Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement)**

Le maire rappelle au conseil municipal que le C.A.U.E nous a déjà bien aidé pour différents projets communaux. Il demande à ce dernier s'il souhaite renouveler l'adhésion ? A l'unanimité le conseil

municipal est d'accord pour renouvellement l'adhésion pour un montant 0.20 € par habitant soit un total de 103.40 €.

◆ **Enrobé à froid**

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été contacté par le 1^{er} adjoint de la commune de Maves pour savoir si notre commune était intéressée pour renouveler l'entraide entre les communes de la Chapelle Saint Martin – Maves – et nous pour reboucher des trous dans les chaussées avec de l'enrobé à froid. Le Conseil Municipal est d'accord sur le principe.

◆ **Toiture église**

Le maire informe le Conseil Municipal que la toiture de l'église fuit. Un devis a été établi pour l'entreprise GREGEARD pour un montant de 1 536.00 €. Le Conseil Municipal est d'accord pour que l'entreprise effectue les travaux.

◆ **Plaque métal sur ancienne pompe à eaux**

Le maire informe le Conseil Municipal qu'il a sollicité l'entreprise AG MÉTAL de Mer pour qu'une plaque métallique soit mise sur le dessus de l'ancienne pompe à eaux.

◆ **Renouvellement adhésion Fondation du Patrimoine**

Le maire informe le conseil municipal que nous avons reçu une demande de renouvellement de l'adhésion à la Fondation du Patrimoine.

Le conseil municipal est d'accord pour ce renouvellement.

Fin de la séance 20 h 00

Le Maire

Jean-Pierre ARNOUX



Le secrétaire de séance

Angélique LOQUINEAU